

Règlement d'ordre intérieur

Faculté de Philosophie et Sciences sociales



Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	4
TITRE II. COMPOSITION DE LA FACULTE	5
Article 1. Départements.....	5
Article 2. Centres de recherche	5
TITRE III. CONSEIL FACULTAIRE	6
Article 1. Composition	6
Article 2. Désignation des représentant(e)s élu(e)s	7
Article 3. Compétences	7
Article 4. Organisation des séances.....	7
Article 5. Modalités de prise de décision.....	8
Article 6. Calcul des votes	10
Article 7. Procès-verbal	11
Article 8. Déroulement et publicité du Conseil facultaire	11
TITRE IV. COMMISSION SPECIALE	12
Article 1. Composition	12
Article 2. Compétences	12
Article 3. Organisation des séances.....	12
Article 4. Modalités de prise de décision et calcul des votes.....	13
Article 5. Procès-verbal	13
Article 6. Déroulement et publicité de la Commission spéciale.....	14
TITRE V. BUREAU DE LA FACULTE	14
Article 1. Composition	14
Article 2. Désignation des représentants élus.....	15
Article 3. Compétences	15
Article 4. Organisation des séances.....	15
Article 5. Modalités de prise de décision.....	15
Article 6. Procès-verbal	16
Article 7. Déroulement et publicité du Bureau de la Faculté.....	16
TITRE VI. ORGANES DE LA FACULTE	17
Article 1. Jury facultaire du Doctorat.....	17
Article 2. Commission facultaire de la recherche.....	17
Article 3. Commission facultaire de l'enseignement	18
Article 4. Commission facultaire des relations internationales	19
Article 5. Bureau de la Formation continue	19
Article 6. Commission facultaire de la Formation continue.....	20
Article 7. Commission facultaire électorale	20
Article 8. Commission facultaire de recours	20
Article 9. Commission facultaire de classement	21
Article 10. Commission d'évaluation scientifique	21
Article 11. Comité d'éthique	22



Article 12. Commission d'évaluation pédagogique	23
Article 13. Commission facultaire des doctorats.....	24
TITRE VII. L'ELECTION DU DOYEN OU DE LA DOYENNE, DE LA VICE-DOYENNE OU DU VICE-DOYEN, DES VICE-DOYENS OU VICE-DOYENNE DE FONCTION ET DU OU DE LA SECRETAIRE	25
TITRE VIII. PROCEDURES EN MATIERE DE	28
Article 1. Nomination dans le corps scientifique	28
Article 2. Renouvellement dans le corps scientifique	28
Article 3. Concours à un mandat post-doctoral	28
Article 4. Répartition des ressources en « expert invité ».....	29
Article 5. Nomination dans le corps académique.....	29
Article 6. Renouvellement dans le corps académique	31
Article 7. Promotion dans le corps académique	31
TITRE IX. L'EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ET DES ENSEIGNANT(E)S	32



TITRE I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le présent règlement complète les dispositions décrétales, statutaires et réglementaires applicables au sein de l'Université.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

a) Membres du corps académique de la Faculté :

*Sont membres d'office :

- les membres du corps académique ayant été nommés par la Faculté pour un enseignement en son sein, avec ou sans fraction de cadre facultaire
- les membres du corps scientifique nommés à titre définitif ayant une fraction de cadre facultaire ou dont au moins un mandat a été attribué par proposition de la Faculté.

b) Membres du corps académique attachés en ordre principal à la Faculté :

- les principes sont les suivants :

Tout membre du corps académique rattaché en ordre principal à la Faculté conformément au « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique » :

Tout membre du corps académique dont les enseignements et la recherche figurent au programme d'une seule Faculté est considéré comme attaché en ordre principal à cette Faculté.

Le ou la membre du corps académique dont les enseignements et la recherche figurent au programme de plus d'une Faculté est considéré a priori comme attaché en ordre principal à la Faculté où il exerce la plus grande partie de ses charges d'enseignement et de recherche, sauf si la plus grande partie de son cadre est rattaché à une autre faculté. Dans le cas où le cadre et la charge d'une enseignante ou d'un enseignant sont répartis de la même manière entre deux facultés, le ou la membre du corps académique devra émettre un choix et en faire part par écrit au SPES. Toute demande d'autre rattachement se fait de commun accord entre toutes les personnes concernées ; celles-ci en informent par écrit le SPES.

N'appartient pas en ordre principal à la Faculté, tout membre du corps académique assumant une fonction de Doyen ou Doyenne, vice-Doyen ou vice-Doyenne, vice-Doyen ou vice-Doyenne de fonction, Présidente ou Président, vice-Président ou vice-Présidente, ou encore Secrétaire dans une autre Faculté, Ecole ou Institut indépendant.

TITRE II. COMPOSITION DE LA FACULTE

Article 1. Départements

La Faculté de Philosophie et Sciences sociales comprend quatre Départements :

- a) Département de Sciences sociales et Sciences du travail,
- b) Département de Science politique,
- c) Département de Philosophie, Ethique et Sciences des religions et de la laïcité
- d) Département d'Histoire, Arts et Archéologie.

Chaque Département est géré par un Conseil, présidé par la Présidente ou le Président et le vice-Président ou la vice-Présidente du Département. Les modes d'élection et de délibération au sein de chaque Département sont fixées par des règles qui leur sont propres. Chaque Président.e et vice-Président.e sont élu.e.s pour deux ans, leur mandat est renouvelable une fois.

Les Départements sont compétents pour proposer pour approbation au Conseil facultaire les réformes de programmes, les charges et les modifications de charge.
Chaque Département peut s'organiser en filières d'enseignement.

Article 2. Centres de recherche

La faculté de Philosophie et Sciences sociales comprend 10 Centres de recherche :

- a) L'Institut de sociologie (IS)
- b) Le Centre d'étude de la vie politique (CEVIPOL)
- c) Recherche et Enseignement en Politique Internationale (REPI)
- d) Histoire, arts et culture des Sociétés Anciennes, Médiévales et Modernes (SOCIAMM)
- e) Mondes Modernes et Contemporains (MMC)
- f) Centre de Recherches en Archéologie et Patrimoine (CReA - Patrimoine)
- g) Centre Interdisciplinaire d'Etudes des Religions et de la Laïcité (CIERL)
- h) Centre de Recherches Interdisciplinaires en Bioéthique (CRIB)
- i) Centre de recherches en Philosophie (PHI)
- j) Laboratoire en Musicologie (LaM)

Chaque centre de recherche est géré par un Directeur ou une Directrice et, éventuellement, par un vice-Directeur ou une vice-Directrice.



TITRE III. CONSEIL FACULTAIRE

Article 1. Composition

Dans le respect de l'article 60 des Statuts organiques de l'Université, le Conseil facultaire se compose:

- a) De tous les membres du corps académique de la Faculté ;
- b) De douze délégué.e.s du corps scientifique ;
- c) De douze délégué.e.s des étudiants ;
- d) De trois délégué.e.s du PATGS ;
- e) Des suppléant.e.s des délégué.e.s repris.es aux points b), c) et d) ci-dessus.
Les candidat.e.s suppléant.e.s ne sont pas nominativement adossé.e.s aux candidat.e.s effectif.ve.s. Ils ou elles peuvent assister aux réunions du Conseil facultaire à titre consultatif en même temps que les délégué(e)s effectif(ve)s. Ils ou elles n'ont par contre le droit de vote que pour autant que l'ensemble des délégué(e)s effectif(ve) ne soient pas présent(e)s et pour autant que l'ensemble des voix exprimées ne dépasse pas le nombre maximal de délégué.e.s effectif.ve.s élu.e.s ;
- f) Des délégué.e.s (effectif.ve.s et/ou suppléant.e.s) appartenant à la Faculté, élu.e.s à l'Assemblée plénière sur la liste du corps scientifique ;
- g) Des délégué.e.s (effectif(ve)s et/ou suppléant.e.s) appartenant à la Faculté, élu.e.s au Conseil des étudiant.e.s sur la liste des étudiant.e.s ;

Le Conseil facultaire peut désigner jusqu'à 6 membres cooptés avec voix délibérative conformément à l'article 61 des Statuts organiques.

Le Conseil facultaire désigne, en tout cas, comme cooptés avec voix délibérative un ou deux enseignants en langues vivantes rattachés à ULB Langues - à ce titre, « extérieurs » à la Faculté - et qui exercent au moins une partie de leur charge dans celle-ci.

Le corps académique, ou ses délégués d'une part, et les délégués des autres corps de la Faculté, d'autre part, présentent, sur proposition d'ULB langues, un enseignant en langues vivantes à la cooptation du Conseil. Ils peuvent s'accorder sur la proposition d'un candidat unique ».

Les décisions sont prises conformément aux modalités prévues à l'article 62 des Statuts organiques de l'Université.

Le nombre de délégué.e.s élu.e.s et de suppléant.e.s ainsi que la précision éventuelle de leur provenance selon les Départements sont définis par le « Règlement électoral de la Faculté ».

Les délégué.e.s élu.e.s dans un corps et qui changeraient de statut à l'Université libre de Bruxelles en cours de mandat ne sont plus habilité.e.s à siéger dans leur ancien statut.

La Directrice ou le Directeur de l'Administration facultaire assiste aux séances du Conseil avec voix consultative et en assure le suivi administratif.



Article 2. Désignation des représentant(e)s élu(e)s

La Faculté organise les élections des délégué(e)s des corps scientifique, étudiant et PATGS qui siégeront au Conseil facultaire.

Ces élections ont lieu chaque année en ce qui concerne les représentant.e.s du corps étudiant et du corps scientifique et tous les deux ans, en même temps que les élections des membres de l'Assemblée plénière de l'Université, en ce qui concerne les représentant.e.s PATGS.

Ces élections se déroulent selon les modalités décrites dans le « Règlement électoral de la Faculté ».

Article 3. Compétences

Les compétences d'initiative et de décision du Conseil facultaire sont déterminées par les Statuts organiques de l'Université (articles 52 et 59).

Article 4. Organisation des séances

Le calendrier des séances est fixé au plus tard lors du dernier Conseil de l'année académique, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté. Un Conseil extraordinaire peut également être réuni à l'initiative du Doyen ou de la Doyenne.

Les convocations aux séances, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées deux jours ouvrables, au moins, avant celles-ci.

L'ordre du jour des séances est établi par le Doyen ou la Doyenne.

Tout membre du Conseil peut demander au Doyen ou à la Doyenne d'inscrire une question à l'ordre du jour. Cette question accompagnée d'une note explicative à la Doyenne ou au Doyen, est portée à l'ordre du jour à l'occasion du Bureau précédent le Conseil facultaire. En cas d'extrême urgence, un point peut être ajouté à l'ordre du jour par le Doyen en séance-même.

Les rapports de commissions doivent parvenir au Doyen ou à la Doyenne au plus tard deux jours ouvrables avant le Conseil facultaire. Les dossiers et documents qui seront analysés en séance peuvent être consultés, par les seuls membres du Conseil, au secrétariat de la Faculté à partir de la veille de la séance. Tout rapport qui serait envoyé ou complété après cette date doit se voir reporté à une séance ultérieure si le Conseil en émet le souhait en début de séance.

Ces dossiers peuvent toutefois être complétés, à la demande du Doyen ou de la Doyenne, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Le Doyen ou la Doyenne préside les séances du Conseil facultaire. Empêché, il ou elle est remplacé.e par le vice-Doyen ou la vice-Doyenne. En cas d'empêchement du Doyen ou de la Doyenne et de la vice-Doyenne ou du vice-Doyen, la présidence des séances est assurée par celui des anciens Doyen.ne.s de la Faculté présent.e.s ayant quitté sa fonction le plus récemment.

Article 5. Modalités de prise de décision

Un vote portant sur une personne ou un rapport doit être émis au scrutin secret. Les votes portant sur les autres points se font à main levée, sauf demande contraire d'un membre du Conseil ayant voix délibérative.

Le vote sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour envoyé ne peut se faire qu'avec l'accord unanime du Conseil, de même que sur les compléments à l'ordre du jour introduits en séance par le Doyen ou la Doyenne.

Pour chaque point soumis au vote, le Doyen ou la Doyenne indique les modalités de réponse valables. Sont considérés comme nuls et non comptabilisables, les bulletins ne répondant pas à ces modalités ou remarquables par un signe quelconque.

Le Conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les candidat(e)s suppléant(e)s ne sont pas nominativement adossé.e.s aux candidat(e)s effectif(ve)s. Ils ou elles peuvent assister aux réunions du Conseil facultaire à titre consultatif en même temps que les délégué.e.s effectif.ve.s. Ils ou elles n'ont par contre le droit de vote que pour autant que l'ensemble des délégué.e.s effectif.ve.s ne soit pas présent et pour autant que l'ensemble des voix exprimées ne dépasse pas le nombre maximal de délégué.e.s effectif.ve.s élu(e)s. Au cas où il y aurait plus de suppléants que d'effectifs manquants, ont le droit de vote ceux qui auraient obtenu le plus de voix lors des élections. En cas d'égalité, le classement alphabétique primera.

1. Propositions ne portant pas sur des personnes :

Une proposition est rejetée en cas de parité ou lorsque les abstentions représentent plus de 50% des votes.

Une proposition est acceptée si elle a recueilli, compte tenu de la répartition des voix selon les corps, plus de 50% des suffrages exprimés (c'est-à-dire, compte non tenu des abstentions).

2. Propositions portant sur l'attribution de mandats dans le corps scientifique :

La procédure de vote est la suivante :

a) Premier scrutin :

Vote sur le rapport de la Commission scientifique (rapport majoritaire). Ce vote intervient sans que le nom des candidat(e)s ne figure à l'ordre du jour du Conseil facultaire. Les conclusions du rapport seront acceptées si le vote fournit une majorité de « oui », compte non tenu des abstentions.

Chaque votant.e a trois possibilités pour émettre son vote :

- vote favorable au rapport proposé : la mention « oui » est inscrite sur le bulletin,
- vote défavorable au rapport : la mention « non » est inscrite sur le bulletin,
- abstention : le bulletin est remis vierge de toute annotation.

En cas d'absence de majorité, la proposition doit être réexaminée lors d'une séance ultérieure (voir ci-dessous).

b) Second scrutin (le cas échéant):

Présentation du rapport inchangé de la Commission scientifique et vote sur les candidat(e)s (dont les noms doivent figurer à l'ordre du jour du Conseil facultaire).

En règle générale, lorsque le vote porte sur des personnes, les modalités de vote sont les suivantes :

a) Vote sur un.e candidat.e unique :

Chaque votant.e a trois possibilités pour émettre son vote :

- vote favorable au candidat ou à la candidate proposé.e : la mention « oui » est inscrite sur le bulletin,
- vote défavorable à la candidate ou au candidat : la mention « non » est inscrite sur le bulletin,
- abstention : le bulletin est remis vierge de toute annotation.

b) Vote sur plusieurs candidat.e.s :

Chaque votant.e peut exprimer son vote de trois manières :

- vote favorable à un seul candidat ou une seule candidate : dans ce cas, il sera fait mention du nom du ou de la candidat.e sur le bulletin de vote,
- vote défavorable à l'ensemble des candidat.e.s : il sera alors indiqué « aucun.e » sur le bulletin de vote,
- abstention : le bulletin est remis vierge de toute annotation.

Si le nombre de bulletins portant la mention « aucun.e » dépasse la somme des voix portées sur l'ensemble des candidat.e.s, la procédure de désignation est reprise intégralement (demande d'ouverture de vacance, ...).

Dans le cas contraire, la candidate ou le candidat ayant obtenu 50% plus une voix parmi les voix exprimées est proposé.e au Conseil académique de l'Université.

c) Proposition de partage d'un poste :

Si la Commission scientifique propose un partage du poste, et que le premier scrutin n'a pas approuvé cette proposition, le second scrutin porte d'abord sur le principe du partage. Si celui-ci est approuvé par une majorité de votes favorables, il est procédé séance tenante à un scrutin, pour chaque partie du poste selon la procédure b) ci-dessus.

Si le partage n'est pas approuvé, le scrutin est organisé pour la désignation d'une seule personne, pour le poste non scindé, selon la procédure b) ci-dessus.

Article 6. Calcul des votes

La parité entre le corps académique et les autres corps est de 50% - 50%, conformément à l'article 62 des Statuts organiques.

La répartition des voix des trois corps non-académiques (étudiant, scientifique, PATGS) est basée sur le nombre de délégué.e.s de chacun de ces corps, tel que fixé à l'article 1 du présent ROI. La répartition des votes est ainsi la suivante : corps étudiant 22% ; corps scientifique 22% et corps PATGS 6%.

Lors des votes en Conseil facultaire des bulletins différents sont prévus pour chaque corps.

Seul le résultat global des votes est transmis aux instances centrales de l'Université. En cas de vote à l'unanimité, le nombre de votant.e.s sera également indiqué.

Si aucun.e délégué.e n'est élu.e dans un ou plusieurs des corps non-académique (étudiant, scientifique et PATGs), la proportion dévolue au corps absent lors des votes n'est pas redistribuée sur les autres corps.

Article 7. Procès-verbal

Un projet de procès-verbal est établi conjointement par la Directrice ou le Directeur de l'Administration facultaire et le ou la Secrétaire de la Faculté pour chaque séance. Il est envoyé aux membres du Conseil facultaire en même temps que l'ordre du jour de la prochaine séance ou, au plus tard, de la suivante et est soumis à l'approbation de ce Conseil. Les modifications éventuelles sont reprises dans le projet de procès-verbal de la séance suivante.

Les procès-verbaux sont conservés pendant vingt ans dans les archives de la Faculté et sont transmis, dès approbation, aux Archives de l'Université via copie numérique.

Article 8. Déroulement et publicité du Conseil facultaire

Les membres du Conseil facultaire respectent les règles de courtoisie et de bon déroulement des débats, veillent au respect des personnes concernées par les travaux du Conseil, assurent la publicité des débats de manière objective et avec discrétion si celle-ci est demandée par le Doyen ou la Doyenne.



TITRE IV. COMMISSION SPECIALE

Article 1. Composition

Conformément à l'article 72 des Statuts organiques de l'Université, la Commission spéciale de la Faculté est composée des personnes suivantes qui y ont voix délibérative:

- a) Les membres du corps académique de la Faculté ;
- b) Les délégué(e)s à l'Assemblée plénière- effectif.ve.s ou, à défaut, suppléant.e.s - des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et qui appartiennent à la Faculté ;
- c) Les membres du Conseil des Etudiant.e.s et qui appartiennent à la Faculté ;
- d) Les membres suppléants ne sont pas nominativement adossés aux membres effectifs. Ils peuvent assister aux réunions de la Commission spéciale à titre consultatif en même temps que les délégué.e.s effectif.ve.s. Ils n'ont par contre le droit de vote que pour autant que l'ensemble des délégué.e.s effectif.ve.s ne soit pas présent et pour autant que l'ensemble des voix exprimées ne dépasse pas le nombre maximal de délégué.e.s effectif.ve.s élu.e.s.

Lorsque les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique de la Faculté n'ont pas de représentant.e.s à l'Assemblée plénière, ce corps est représenté au sein de la Commission spéciale par ses représentant.e.s au Bureau de la Faculté. Ils ont également voix délibérative.

La Directrice ou le Directeur de l'Administration facultaire assiste aux séances de la Commission avec voix consultative et en assure le suivi administratif.

Article 2. Compétences

Les compétences de la Commission spéciale sont déterminées par les articles 71 et 73 des Statuts organiques de l'Université.

En outre, les membres du corps académique de la Commission spéciale, attachés en ordre principal à la Faculté établissent la liste des membres éligibles pour l'élection du Doyen ou de la Doyenne et/ou de la vice-Doyenne ou du vice-Doyen.

Article 3. Organisation des séances

En principe, les séances de la Commission spéciale se déroulent à l'issue de celles du Conseil facultaire. Elles sont organisées selon le même schéma que celles du Conseil facultaire.

Article 4. Modalités de prise de décision et calcul des votes

Pour les nominations aux chaires profilées (voir ci-dessous Titre VIII) , la procédure de vote est la suivante, conformément au titre XVIII (article 64) du « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique »:

La Commission facultaire de nomination présente un rapport de ses travaux, comprenant un classement argumenté des candidat.e.s, à la Commission spéciale de la Faculté. Celle-ci se prononce sur le rapport à la majorité simple.

En cas de rejet du rapport, les dossiers de candidatures ainsi que le rapport de la Commission facultaire de nomination, accompagnés du procès-verbal des débats de la Commission spéciale, sont transmis au Conseil académique de l'Université pour décision.

Le rapport de la Commission facultaire de nomination et, en cas de rejet du rapport par la Commission spéciale et après la décision du Conseil académique de l'Université, le procès-verbal des débats de la Commission spéciale les concernant, sont transmis aux candidat.e.s non retenu.e.s.

La Commission spéciale délibère quel que soit le nombre de membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres suppléants ne sont pas nominativement adossés aux membres effectifs. Ils peuvent assister aux réunions de la Commission spéciale à titre consultatif en même temps que les délégué(e)s effectif(ve)s. Ils n'ont par contre le droit de vote que pour autant que l'ensemble des délégué(e)s effectif(ve)s ne soit pas présent et pour autant que l'ensemble des voix exprimées ne dépasse pas le nombre maximal de délégué.e.s effectif.ve.s élu.e.s. Au cas où il y aurait plus de suppléants que d'effectifs manquants, ont le droit de vote ceux qui auraient obtenu le plus de voix lors des élections. En cas d'égalité, le classement alphabétique primera.

Il n'y a pas de pondération des votes.

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul.le ne peut participer aux débats et au vote relatifs à un point de l'ordre du jour le ou la concernant personnellement, ou pour le ou la quel.le il y aurait un lien de parenté direct ou au 2ème degré avec la personne faisant l'objet du scrutin.

Article 5. Procès-verbal

Le procès-verbal est établi de la même manière que celui du Conseil facultaire. Il ne peut être rendu public, sauf exceptions mentionnées.

Article 6. Déroulement et publicité de la Commission spéciale

Les membres de la Commission spéciale respectent les règles de courtoisie et de bon déroulement des débats, veillent au respect des personnes concernées par les travaux de la Commission, assurent la publicité des débats de manière objective et avec discrétion si celle-ci est demandée par le Doyen. Les débats de la Commission spéciale ne sont pas rendus publics.

TITRE V. BUREAU DE LA FACULTE

Article 1. Composition

Conformément aux Statuts organiques de l'Université (article 69), le Bureau de la Faculté se compose comme suit:

- a) Le Doyen ou la Doyenne ;
- b) Le vice-Doyen ou la vice-Doyenne ;
- c) Le Secrétaire académique ou la Secrétaire académique ;
- d) Un.e délégué.e du corps académique ;
- e) Un.e délégué.e des membres du corps scientifique ;
- f) Deux délégué.e.s des étudiant.e.s ;
- g) Un.e délégué.e du PATGS ;
- h) Le/les vice-Doyen.s ou vice-Doyenne.s de fonction ;
- i) La Présidente ou le Président et le vice-Président ou la vice-Présidente du Département de Science politique, du Département des Sciences sociales et Sciences du travail, du Département de Philosophie, Ethique et Sciences des religions et de la laïcité et du Département d'Histoire, Arts et Archéologie ;
- j) Deux directeurs de centres de recherche avec voix consultative ;
- k) Un.e délégué.e du corps académique avec voix consultative ;
- l) Deux délégué.e du corps scientifique avec voix consultative ;
- m) Deux délégué.e.s des étudiant.e.s avec voix consultative ;
- n) Un.e délégué.e du PATGS avec voix consultative.
- o) Les suppléant.e.s des délégué.e.s cité.e.s aux points d) à g) ci-dessus : Les suppléant(e)s ne sont pas nominativement adossé.e.s aux délégué.e effectif.ve.s. Ils ou elles peuvent assister aux réunions du Conseil facultaire à titre consultatif en même temps que les délégué(e)s effectif(ve)s. Elles ou ils n'ont par contre le droit de vote que pour autant que l'ensemble des délégué.e.s effectif.ve.s ne soit pas présent et pour autant que l'ensemble des voix exprimées ne dépasse pas le nombre maximal de délégué.e.s effectif.ve.s élues ;
- p) Les membres étudiant.e.s, scientifiques et académiques de la Faculté élus à l'Assemblée plénière avec voix consultative

Les membres du Bureau prévus aux literas a) à g) ont voix délibérative.

La Directrice ou le Directeur de l'Administration facultaire assiste aux séances du Bureau avec voix consultative et en assure le suivi administratif.

Le Bureau de la Faculté est constitué lors du premier Conseil facultaire qui suit le premier tour des élections facultaires.

Article 2. Désignation des représentants élus

Les représentant(e)s des corps scientifique et étudiant sont désigné.e.s par et parmi leurs pair(e)s siégeant au Conseil facultaire.

A partir de l'année académique 2019-2020, le ou la représentant.e du corps académique et son ou sa suppléant(e) sont élus tous les deux ans. Au préalable, un appel aux candidatures aura été effectué par courrier électronique au cours du mois d'août. L'élection de ce ou cette représentante et de sa ou son suppléant.e a lieu en Commission spéciale par les membres du corps académique attachés en ordre principal à la Faculté lors de la 1ère séance de l'année académique.

A partir de l'année académique 2019-2020, les directeurs de centre de recherche sont désignés tous les deux ans, par et parmi les directeurs des centres de recherche de la Faculté. Leur désignation est approuvée au premier Conseil facultaire de l'année académique.

Article 3. Compétences

Les compétences du Bureau sont définies par les Statuts organiques de l'Université (article 70).

En outre, le Bureau fait office de Commission des finances de la Faculté.

Article 4. Organisation des séances

Les séances du Bureau sont organisées selon les mêmes modalités que celles du Conseil facultaire, si possible une semaine avant chaque Conseil facultaire.

Article 5. Modalités de prise de décision

Il n'y a pas de pondération des votes.

Article 6. Procès-verbal

Le procès-verbal est établi de la même manière que celui du Conseil facultaire. Il ne peut être rendu public.

Article 7. Déroulement et publicité du Bureau de la Faculté

Les membres du Bureau respectent les règles de courtoisie et de bon déroulement des débats, veillent au respect des personnes concernées par les travaux du Bureau, assurent la publicité des débats de manière objective et avec discrétion si celle-ci est demandée par le Doyen. Les débats du Bureau ne sont pas rendus publics.



TITRE VI. ORGANES DE LA FACULTE

Outre le Conseil facultaire, la Commission spéciale et le Bureau de la Faculté, prévus par les Statuts organiques de l'ULB, des Commissions peuvent être mises en place à la demande du Conseil facultaire. Il en détermine les missions, la durée, la composition et les modalités de renouvellement.

Article 1. Jury facultaire du Doctorat

Le Jury facultaire est composé de l'ensemble des membres du corps académique de la faculté. Ses fonctions, conformément au Règlement du Doctorat, sont de valider les sujets de thèse, les Comités d'accompagnement, les crédits de la formation doctorale ainsi que les Jurys de thèse pour chaque doctorant.e.

Article 2. Commission facultaire de la recherche

La Commission facultaire de la recherche a pour mission de présenter au Conseil facultaire des orientations générales de politiques scientifiques. Elle sera éclairée par les directeurs ou les directrices des centres de recherche. La commission a aussi pour mission de proposer au Conseil facultaire un classement en matière d'affectation des crédits FER, des crédits facultaires de recherche et des bourses mini-Arc et des BRIC.

La Commission est composée :

- a) De la Doyenne ou du Doyen, qui la préside,
- b) Du vice-Doyen ou de la vice-Doyenne ;
- c) De la vice-Doyenne ou du vice-Doyen de fonction en charge de la recherche s'il y en a une ou un ;
- d) De deux membres effectifs et de deux membres suppléants (non nominatifs) pour le corps académique du Département des Sciences sociales et Sciences du travail, désignés par le corps académique dudit Département ;
- e) De deux membres effectifs et de deux membres suppléants (non nominatifs) pour le corps académique du Département de Science politique, désignés par le corps académique dudit Département ;
- f) De deux membres effectifs et de deux membres suppléants (non nominatifs) pour le corps académique du Département de Philosophie, Ethique et Sciences des religions et de la laïcité, désignés par le corps académique dudit Département ;
- g) De deux membres effectifs et de deux membres suppléants (non nominatifs) pour le corps académique du Département d'Histoire, Arts et Archéologie, désignés par le corps académique dudit Département ;



- h) De deux représentant.e.s du corps scientifique effectif(ve)s et deux représentant.e.s suppléant.e.s, proposé.e.s par les membres du corps scientifique élus au Conseil Facultaire ;
- i) Le représentant ou la représentante de la Faculté auprès du Conseil de la recherche ;
- j) Le responsable administratif ou la responsable administrative de la Cellule recherche de la Faculté.

Les membres du corps académique proposés auront dû être promoteurs d'au moins une thèse dans les quatre dernières années.

Les membres de la commission sont renouvelables annuellement.

Article 3. Commission facultaire de l'enseignement

La Commission facultaire de l'enseignement a pour mission de préparer les projets et dossiers facultaires relatifs à l'enseignement et de proposer au Conseil facultaire un classement en matière d'affectation des crédits FEE et des crédits facultaires didactiques. Elle assure l'articulation des réformes de programmes proposées par les départements dans le cadre de la coordination pédagogique académique et scientifique.

La Commission est composée :

- a) Du Doyen ou de la Doyenne ;
- b) De la vice-Doyenne ou du vice-Doyen ;
- c) De l'éventuel.le vice-Doyen.ne de fonction en charge de l'enseignement ;
- d) Des Président.e.s et vice-Président.e.s des Départements ;
- e) Des Président.e et vice-Président.e de la Commission d'évaluation pédagogique ;
- f) De quatre délégué.e.s étudiant(e)s ;
- g) De deux délégué.e.s du corps scientifique effectif.ve.s ;
- h) De deux délégué.e.s du corps scientifique suppléant.e.s.

Selon les besoins, la Commission peut inviter toute personne pouvant contribuer aux débats.



Article 4. Commission facultaire des relations internationales

La Commission des relations internationales a pour mission d'examiner les conventions spécifiques à la Faculté dans le cadre d'échanges d'enseignement ou de recherche relevant ou non du Programme Erasmus, d'en valider la reconduction, d'en proposer l'abandon éventuel ou d'en écrire les avenants si besoin. Ces différentes propositions de maintien ou de modifications des conventions existantes ou les propositions de création de nouveaux accords devront être soumises annuellement au Conseil facultaire. De plus, elle pourra examiner et diffuser, en accord avec la politique facultaire, des projets d'aide au développement.

La Commission est composée :

- a) De la Doyenne ou du Doyen ;
- b) Du vice-Doyen ou de la vice-Doyenne ;
- c) De l'éventuel.le vice-Doyen.ne de fonction en charge des relations internationales ;
- d) Des Président.e.s et vice-Président.e.s de Département ;
- e) De la ou du représentant.e de la Faculté auprès du Conseil des Relations internationales ;
- f) Du ou de la responsable de la Cellule Relations internationales de la Faculté ;
- g) De quatre délégué.e.s étudiant.e.s ;
- h) De deux délégué.e.s du corps scientifique effectif.ve.s ;
- i) De deux délégué.e.s du corps scientifique suppléant.e.s.

Article 5. Bureau de la Formation continue

Le Bureau de la Formation continue est chargé de la mise en œuvre des programmes de formation continue proposés par la Commission facultaire de la Formation continue et d'harmoniser les relations avec les autres facultés dans le cadre de la mise en place de programmes de formation continue.

Le Bureau se compose comme suit :

- a) Du Doyen ou de la Doyenne ;
- b) Du vice-Doyen ou de la vice-Doyenne ;
- c) Du ou de la Responsable administratif(ve) pour la formation continue ;
- d) Du directeur ou de la directrice de l'administration facultaire ;
- e) Du Directeur ou de la Directrice de la Formation continue ULB.



Article 6. Commission facultaire de la Formation continue

La Commission facultaire de la Formation continue est chargée d'examiner et de prioriser la cohérence de l'offre de formations, d'établir une stratégie de développement de l'offre de formation, d'examiner tout point relevant de l'organisation des formations continues que l'un des membres de la Commission porterait à l'ordre du jour et d'examiner les comptes du service facultaire de la Formation continue et des différentes formations organisées par la Faculté.

La Commission est composée :

- f) Du Doyen ou de la Doyenne ;
- g) Du vice-Doyen ou de la vice-Doyenne
- h) De l'éventuel.le vice-Doyen.ne de fonction en charge de la Formation continue ;
- i) Des Président.e.s et vice-Président.e.s de Département ;
- j) Des responsables académiques des formations continues facultaires ;
- k) Et avec voix consultative, du ou de la Responsable administratif.ve pour la formation continue, du Directeur ou de la Directrice de l'administration facultaire et du Directeur ou de la Directrice de la Formation continue ULB.

Selon les besoins, la Commission peut inviter toute personne pouvant contribuer aux débats.

Article 7. Commission facultaire électorale

Les missions et la composition de la Commission facultaire électorale sont définies conformément au Règlement électoral de la Faculté.

Article 8. Commission facultaire de recours

La Commission facultaire de recours est chargée d'examiner les plaintes relatives à une irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation. Conformément au Règlement général des études, cette Commission est désignée annuellement par le jury de Faculté et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la Faculté. Les questions relatives à des erreurs matérielles lors des délibérations ne sont pas observées par cette Commission, mais sont traitées conformément au Règlement général des études.

Article 9. Commission facultaire de classement

Conformément au « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique » (titre XXIII article 89), la Commission spéciale forme au début de l'année académique, une Commission facultaire de classement, qui évalue et classe les demandes de promotion du corps académique temps plein en qualité de professeur.e et de professeur.e ordinaire des candidat.e.s dépendant à titre principal de la Faculté.

Cette Commission, présidée par la Doyenne ou le Doyen de la faculté avec voix délibérative, est composée :

- a) Du Doyen ou de la Doyenne ;
- b) De la vice-Doyenne ou du vice-Doyen qui a siégé au sein des commissions académiques *ad hoc* ;
- c) Du dernier Doyen ou de la dernière Doyenne de l'ancienne faculté de Philosophie et lettres et de la dernière Doyenne ou du dernier Doyen de l'ancienne faculté de Sciences sociales et politiques tant que le premier Doyen ou la première Doyenne de la faculté de Philosophie et Sciences sociales est renouvelé.e ; par la suite, de l'Ancien Doyen ou l'ancienne Doyenne ;
- d) D'un membre du corps académique de chaque Département de la faculté portant de préférence le titre de Professeur.e Ordinaire ou de Professeur.e et d'un tiers de membres extérieurs à la Faculté.

La Commission devra, dans la mesure du possible, compter au moins un tiers de membres de chaque genre.

Article 10. Commission d'évaluation scientifique

La Commission d'évaluation scientifique, présidée par le Doyen ou la Doyenne, statue sur les candidatures à un mandat de post-doctorat introduites dans la Faculté et sur les demandes de renouvellement exceptionnel du corps scientifique. Préalablement à ses travaux, elle est éclairée par le rapport d'une Commission scientifique constituée par le Conseil facultaire pour chaque candidature et composée de trois membres du corps académique, et ainsi que par le rapport du ou la Président.e de la Commission d'évaluation pédagogique.



La Commission d'évaluation scientifique, constituée par le Conseil facultaire est composée :

- a) De la Doyenne ou du Doyen ;
- b) Du vice-Doyen ou de la vice-Doyenne ;
- c) Du Président ou de la Présidente et de la vice-Présidente ou du vice-Président de chacun des Départements de la Faculté ;
- d) Des ancien.ne.s Doyen.ne.s des anciennes facultés de Philosophie et Lettres et de Sciences sociales et politiques rattachées à titre principal à la faculté de Philosophie et Sciences sociales ;
- e) Des ancien.ne.s Doyen.ne.s de la faculté de Philosophie et Sciences sociales ;
- f) De deux représentant(e)s du corps académique ;
- g) De quatre représentant.e.s du corps scientifique choisi.e.s parmi le personnel académique.

Article 11. Comité d'éthique

Le Comité d'éthique traite les demandes du promoteur ou de la promotrice qui estime que la recherche qu'il ou elle souhaite lancer ou qu'il ou elle mène soulève un problème d'ordre éthique ou que son bailleur de fonds ou sa bailleuse de fonds l'exige.

Les avis du comité d'éthique sont consultatifs.

Le Comité a pour mission de s'assurer que la recherche :

- 1) Veille au respect de la liberté des personnes, un consentement libre et éclairé devant être recueilli avant la participation. Quand une information préalable des personnes peut modifier les résultats recueillis, une information préalable incomplète est acceptable, mais cette procédure doit être justifiée.
- 2) Préserve la sécurité physique, psychique et sociale des personnes, en particulier pour les populations dites « faibles » : mineur.e.s, détenu.e.s, sans papiers, malades, etc. Ceci implique notamment qu'une attention soit portée à la manière dont les résultats seront présentés et diffusés.
- 3) Garantit la confidentialité. L'accès aux données et aux résultats doit être contrôlé pour que cette confidentialité persiste. Cela implique de travailler en respectant la vie privée, avec anonymisation des données de manière à rendre impossible l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.



Le Comité d'éthique se compose de quatre membres effectifs et de quatre suppléant.e.s. Ces membres sont nommés par le conseil facultaire, pour une durée de deux ans :

- a) Un(e) Président(e), issu(e) du corps académique (et son ou sa suppléant(e), vice-Président(e)) ;
- b) Deux membres du corps académique (et deux suppléant.e.s) ;
- c) Deux membres du corps scientifique (et deux suppléant .e.s).

En cas de réunion du Comité, les membres effectifs et les membres suppléants peuvent être simultanément présents.

Quand un ou plusieurs membres sont impliqués dans la mise en œuvre de la recherche soumise pour avis, ceux-ci ne participent pas aux débats.

Le Doyen ou la Doyenne et le vice-Doyen ou la vice-Doyenne ne font pas partie du Comité.

Article 12. Commission d'évaluation pédagogique

Conformément à l'article 74 des Statuts organiques, une Commission d'évaluation pédagogique est créée au sein de la Faculté.

Conformément au Règlement-cadre organisant l'évaluation institutionnelle des enseignements et des enseignant.e.s, la Commission d'évaluation pédagogique de la faculté de Philosophie et Sciences sociales a pour objet d'analyser les évaluations du personnel académique et du personnel scientifique de la Faculté et de présenter un avis pour chaque activité d'apprentissage dispensée.

La Commission d'évaluation pédagogique est composée :

- a) De quatre membres du corps académique (parmi lesquels le Conseil facultaire désigne un ou une Président.e, chaque Département proposant un nom ;
- b) De quatre membres du personnel scientifique, chaque Département proposant un nom ;
- c) De huit membres étudiants, chaque Département proposant deux noms.

Le fonctionnement de la Commission est fixé par le Règlement de la Commission, approuvé par le Conseil Facultaire.

La Doyenne ou le Doyen de la Faculté peut solliciter un avis de circonstance à la Commission d'évaluation pédagogique à propos d'un enseignant particulier. Un avis de circonstance est notamment nécessaire :

- a) Concernant le corps académique : lorsque la commission spéciale « est appelée à se prononcer sur la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution d'un membre appartenant déjà à l'Université » ;
- b) Concernant le corps scientifique n'appartenant pas au corps académique : en cas de nomination ou renouvellement de mandat.

Article 13. Commission facultaire des doctorats

Les compétences de la Commission facultaire des doctorats sont fixées par le Règlement général du doctorat de l'ULB.

Pour la Faculté, elle est composée de cinq membres à voix délibératives :

- a) Un membre du corps académique issus du Département de Sciences Sociales et Sciences du Travail ;
- b) Un membre du corps académique issus du Département de Science Politique ;
- c) Un membre du corps académique du Département d'Histoire, Arts et Archéologie ;
- d) Un membre du corps académique du Département de Philosophie, Ethique et Sciences des religions et de la laïcité.

Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté préside cette Commission ; la personne du cadre administratif en charge de l'organisation des doctorats au sein de la Faculté est invitée. Cette Commission accueillera aussi, à titre consultatif, les représentant(e)s des écoles doctorales correspondant aux domaines d'étude de la Faculté.



TITRE VII. L'ÉLECTION DU DOYEN OU DE LA DOYENNE, DE LA VICE-DOYENNE OU DU VICE-DOYEN, DES VICE-DOYENS OU VICE-DOYENNE DE FONCTION ET DU OU DE LA SECRÉTAIRE

La Doyenne ou le Doyen, le vice-Doyen ou la vice-Doyenne, la ou le Secrétaire sont élu.e.s par le Conseil facultaire conformément aux articles 64 et 65 des Statuts organiques.

L'élection de la Doyenne ou du Doyen, du vice-Doyen ou de la vice-Doyenne a lieu lors du Conseil facultaire du mois de mai. La date de ce Conseil est fixée de manière à permettre la tenue d'un éventuel second scrutin avant la fin du même mois. Les nouveaux Doyen ou Doyenne et vice-Doyenne ou vice-Doyen entrent en fonction le premier jour de l'année académique qui suit celle de l'élection.

Conformément à l'article 64 des Statuts organiques, la Doyenne ou le Doyen et le vice-Doyen ou la vice-Doyenne sont élus séparément. Leur mandat prend cours le premier jour de l'année académique. Il est de deux ans. Ils sont rééligibles une fois.

Après avoir achevé leur deuxième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à titre exceptionnel et sur proposition motivée du Recteur adressée au Conseil facultaire, celui-ci peut élire un Doyen ou une Doyenne pour un troisième mandat de deux ans consécutifs à la majorité des deux tiers des membres présents.

La première élection du Doyen ou de la Doyenne et/ou du vice-Doyen ou de la vice-Doyenne fait l'objet, avant tout dépôt de candidature, d'un premier tour de scrutin purement indicatif au cours duquel les membres du corps académique attachés en ordre principal à la Faculté présentent les noms de trois membres au maximum pour chaque poste à pourvoir. Ceux-ci doivent être choisis parmi une liste établie reprenant les membres du corps académique professeur.e.s et professeur.e.s ordinaires, attachés en ordre principal à la Faculté.

Le résultat du tour indicatif est communiqué par courriel à tous les membres du corps académique avant l'élection.

Les candidat.e.s à l'élection font acte de candidature écrite à l'adresse renseignée sur l'appel à candidature, acte étant pris 5 jours ouvrables au plus tard avant l'élection en Faculté. Les candidats qui ne sont pas professeur.e.s ordinaires, professeur.e.s ordinaires C, professeur.e.s extraordinaires ou professeur.e.s doivent, conformément à l'article 64 des Statuts organiques de l'Université, demander et obtenir l'autorisation du Recteur.

Après le tour indicatif et l'enregistrement des candidatures, les membres du corps académique attachés en ordre principal à la Faculté, lors d'une Assemblée du Corps académique, élisent le ou la candidat.e qu'ils présentent ensuite au Conseil facultaire, pour chaque poste à pourvoir.

Le vote au Conseil facultaire a lieu à l'issue de l'Assemblée du corps académique composée de l'ensemble des membres du corps académique rattachés à titre principal à la Faculté. Conformément à l'article 64 des Statuts organiques de l'Université, les membres du corps académique des Facultés ne participent à l'élection du Doyen ou de la Doyenne, de la vice-Doyenne ou du vice-Doyen et du ou de la Secrétaire de la Faculté que dans la Faculté à laquelle ils appartiennent en ordre principal.

Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage des abstentions. Pour être élu.e, le ou la candidat.e doit obtenir plus de 50% des suffrages exprimés du Conseil facultaire.

Si le premier vote n'est pas pris en considération, on procède à une nouvelle ouverture des candidatures selon les modalités décrites ci-dessus. Celles-ci doivent être déposées dans les cinq jours ouvrables qui suivent le Conseil facultaire. Le scrutin à la Commission spéciale et au Conseil facultaire a lieu au plus tôt cinq jours ouvrables après la date de clôture de la réception des candidatures selon les modalités décrites ci-dessus.

Si à l'issue de ce scrutin la candidate ou le candidat n'est pas élu.e, la procédure de dépôt des candidatures se déroule comme défini pour le premier tour. L'Assemblée du corps académique, réunie au mois de septembre, propose deux candidat.e.s au Conseil facultaire, pour chaque poste restant à pourvoir. La candidate ou le candidat qui obtient le pourcentage des suffrages le plus élevé est à ce moment élu.e d'office.

Dans ce cas, la Doyenne ou le Doyen en fonction exercera son mandat jusqu'à l'élection du nouveau Doyen ou de la nouvelle Doyenne par le Conseil facultaire.

La réélection biennale se fait lors du Conseil facultaire du mois de mai. Le Doyen ou la Doyenne et la vice-Doyenne ou le vice-Doyen n'assistent pas à ce point de l'ordre du jour du Conseil, qui est présidé par la doyenne ou le doyen en âge. Les votes se font séparément pour les deux mandats.

Si le suffrage n'apporte pas plus de 50% de votes favorables pour un ou une candidat.e au renouvellement, on appliquera la procédure prévue pour la première élection du Doyen ou de la Doyenne et/ou du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne.

Conformément à l'article 65 § 1er des Statuts organiques, La Doyenne ou le Doyen peut être autorisé(e) à s'adjoindre le concours de Vice-Doyens ou de Vice-Doyennes de fonction, au nombre maximum de trois, qui seront élu.e.s par le Conseil facultaire sur proposition du Doyen ou de la Doyenne. Les vice-Doyens ou vice-Doyennes de fonction sont désigné.e.s pour des

domaines de compétences déterminés. Ils peuvent, le cas échéant, remplacer le Doyen ou la Doyenne dans les domaines de compétences qui leur sont attribués et siéger au Bureau de la faculté selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur. Leur mandat cesse en toute hypothèse avec celui de la Doyenne ou du Doyen.

Le ou la Secrétaire est désigné.e par le Conseil facultaire sur proposition du Bureau de la Faculté. Elle ou Il est choisi.e parmi les membres du corps académique appartenant en ordre principal à la Faculté. Cette proposition est émise par le premier Bureau présidé par la nouvelle Doyenne ou le nouveau Doyen. Son mandat est de deux ans renouvelables.

Le Doyen ou la Doyenne, le vice-Doyen ou la vice-Doyenne et la ou le Secrétaire de Faculté ne peuvent cumuler leur mandat avec les fonctions de Président.e, vice-Président.e, ou Secrétaire de Département.



TITRE VIII. PROCEDURES EN MATIERE DE

Article 1. Nomination dans le corps scientifique

Les nominations sont traitées selon la procédure décrite dans le titre IV du « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique ».

Le Conseil facultaire désigne les membres d'une Commission scientifique, présidée par le Doyen ou la Doyenne, la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen ou un.(e) Président.(e) de département. Celle-ci sera composée de membres du corps académique ainsi que d'un membre du corps scientifique. La ou le président.e de la Commission présente un rapport au Conseil facultaire qui vote selon les modalités prévues par le présent règlement. Le rapport de la Commission ne se limite pas à un avis scientifique sensu stricto mais peut tenir compte d'éléments de politique facultaire. Le droit de vote s'exerce selon les modalités définies à l'article 62 des Statuts organiques.

Article 2. Renouvellement dans le corps scientifique

Les renouvellements de mandats sont traités selon la procédure décrite dans le « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique », titre VI. Le dossier est évalué par la Doyenne ou le Doyen ou le ou les Président.e.s de Département concerné.s. Les demandes sont analysées par le Bureau puis par le Conseil facultaire, qui vote selon les modalités prévues par le présent règlement. Le droit de vote s'exerce selon les modalités définies à l'article 62 des Statuts organiques.

Lorsque l'intéressé.e ne donne pas réponse à la lettre l'invitant à introduire une demande de renouvellement, ni à la lettre de rappel lui signifiant qu'à défaut de réponse le renouvellement ne peut lui être accordé, les instances et autorités compétentes de la Faculté traitent le cas comme une demande de non-renouvellement.

Lorsque la ou le chef de service ne donne pas réponse à la lettre l'invitant à émettre un avis sur le renouvellement du mandat de l'intéressé, ni à la lettre de rappel, ni à la lettre l'avertissant de la suite de la procédure, le mandat pourra être modifié, avec l'accord de l'intéressé, pour l'attacher au Doyen ou à la Doyenne de la Faculté ou à un autre service choisi par ses soins.

Article 3. Concours à un mandat post-doctoral

Les modalités du concours sont traitées selon la procédure décrite dans le « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique (Titre IX) ». Le



Conseil facultaire désigne les membres d'une Commission scientifique. Celle-ci sera composée de membres du corps académique, parmi lesquels est désigné un.e Président.e de département, le Doyen ou la Doyenne ou son/sa représentant.e.

La ou le Président.e de la Commission présente un rapport à la Commission d'évaluation scientifique facultaire.

Pour autant qu'il n'y ait pas plus d'une voix contraire, la Commission d'évaluation scientifique présente un rapport au Conseil facultaire. Celui-ci est adopté à la majorité simple, compte non tenu des abstentions. Dans le cas contraire, le Conseil facultaire se prononce sur la recevabilité de chaque dossier sans opérer de classement.

Article 4. Répartition des ressources en « expert invité »

Le ou la Doyen.ne de la Faculté répartit les ressources « expert invités » disponibles entre les différent.e.s Président.e.s de jurys des Masters dont les taux d'encadrement des mémoires sont les plus élevés (supérieurs à 10 mémoires par ETP en moyenne). Les directeur.trice.s de mémoires communiquent leurs demandes au/à la Président.e du jury de Master.

Le ou la Président.e du jury de Master coordonne l'ensemble des demandes et répartit les ressources disponibles entre les directeur.rice.s de mémoire. Il/elle veille à accorder une priorité aux directeur.rice.s ayant les plus lourdes charges d'encadrement de mémoire. Il/elle transmet ses propositions au/à la Doyen.ne de la Faculté qui les soumet à l'approbation du Conseil facultaire ou du Bureau.

En vertu du § 2 de l'article 75 des Statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles, le Conseil académique attribue au Conseil facultaire (ou au Bureau) le pouvoir de procéder lui-même aux nominations des expert.es invité.es ainsi qu'au renouvellement de ces mandats.

Cette délégation de pouvoir au Conseil facultaire (ou au Bureau) est valable pour autant qu'une majorité des membres présents se soient prononcés en faveur de la nomination pour un terme d'un an ou du renouvellement pour un terme identique.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas une majorité de votes favorables, la nomination ou le renouvellement du mandat sera soumis à l'approbation du Conseil académique.

Article 5. Nomination dans le corps académique

Les nominations sont traitées selon la procédure décrite aux titres XVII et XVIII du « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps académique et du corps scientifique ».

Pour chaque candidature à une **chaire non-profilée**, la Commission Spéciale désigne les membres d'une Commission scientifique spécifique, constituée de trois membres du corps

académique de l'Université nommés à titre définitif, dont le vice-Doyen ou la vice-Doyenne, qui la préside. Dans la mesure du possible, les Commissions scientifiques spécifiques comptent au moins un tiers de membres de chaque genre.

Les rapports rendus par les Commissions scientifiques spécifiques sont présentés pour information à la Commission spéciale, qui la communique ensuite au Recteur, avec copie au candidat.

Pour les **chaires profilées temps plein** et pour les « **mini-chaires** » **profilées**, la Commission spéciale de la Faculté désigne les membres d'une Commission facultaire chargée d'établir le profil et de conseiller une publicité adaptée à ce poste. Elle est composée de cinq membres, dont trois de l'ULB et deux membres extérieurs.

Après la réception des candidatures, la Commission spéciale désigne une Commission facultaire de nomination, constituée d'au moins six membres, dont quatre membres du corps académique définitif de l'ULB et deux membres académiques extérieurs à l'Université, (un tiers au moins de la commission devant être constitué par des membres extérieurs à l'ULB). Un tiers des membres ne peuvent être les mêmes que ceux de la Commission facultaire chargée d'établir les profils. Dans la mesure du possible, la Commission facultaire de nomination compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

Cette Commission sera présidée par le Doyen.ne, le vice-Doyen.ne, ou un.e Président.e de département. Dans le processus de sélection, une audition et une leçon publique de maximum cinq candidat(e)s est organisée. Ces cinq candidat.e.s (au maximum) sont soumis à une évaluation de deux referees extérieurs, choisis dans une liste de cinq noms fournie par le ou la candidat.e.

La Commission facultaire de nomination présente un rapport de ses travaux, comprenant un classement argumenté des candidats, à la Commission spéciale de la Faculté. Le rapport de la Commission ne se limite pas à un avis scientifique *sensu stricto* mais peut tenir compte d'éléments de politique facultaire.

Pour les nominations pour les **chaires profilées à temps partiel**, excepté les nominations dans le cadre des « mini-chaires », la Commission spéciale désigne une Commission chargée d'établir le.s profil.s du/des poste.s à ouvrir et de conseiller une publicité adaptée au.x poste.s. Elle est composée d'au moins trois membres du corps académique, dont au moins un membre extérieur à la Faculté.

Après la réception des candidatures, la Commission spéciale désigne une Commission facultaire de nomination, constituée d'au moins trois membres, dont deux membres du corps académique définitif de l'Université et un membre académique extérieur à l'Université (un tiers au moins de la commission devant être constitué par des membres extérieurs à l'ULB). Un tiers des membres ne peuvent être les mêmes que ceux de la Commission facultaire chargée d'établir les profils.



Dans la mesure du possible, la Commission facultaire de nomination compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

La Commission facultaire de nomination présente un rapport de ses travaux, comprenant un classement argumenté des candidats, à la Commission spéciale de la Faculté. Celle-ci se prononce sur le rapport à la majorité simple, conformément au « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique », titre XIX (article 74).

Article 6. Renouvellement dans le corps académique

Les renouvellements sont traités par la Commission spéciale de la Faculté conformément aux procédures décrites aux titres XXI et XXII du « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps académique et du corps scientifique » et aux délégations de pouvoir qui peuvent être conférées aux Facultés par le Conseil académique de l'Université.

Lorsque l'intéressé.e ne donne pas réponse à la lettre l'invitant à introduire une demande de renouvellement, ni à la lettre de rappel lui signifiant qu'à défaut de réponse le renouvellement ne peut lui être accordé, les instances et autorités compétentes de la Faculté traitent le cas comme une demande de non-renouvellement.

Article 7. Promotion dans le corps académique

Conformément au titre XXIII du « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps académique et du corps scientifique », la Commission spéciale forme au début de l'année une Commission facultaire de classement (voir ci-dessus, Titre VI, art. 7). Cette Commission est chargée d'évaluer et de classer les demandes de promotion temps plein en qualité de professeur.e et de professeur.e ordinaire dont le candidat ou la candidate dépend à titre principal.

Chaque dossier de promotion au rang de professeur.e ou de professeur.e ordinaire est soumis à une Commission académique ad hoc (recherche et enseignement), qui l'évalue du point de vue de la recherche et de l'enseignement selon une échelle allant de A à E.

La Commission académique ad hoc, constituée par la Commission spéciale, est composée du vice-Doyen ou d'une vice-Doyenne de la Faculté, qui la préside, de deux membres du corps académique représentant la discipline du ou de la candidat.e, du ou de la de la Président.e du jury ou de la filière dont relèvent les enseignements principaux du ou de la candidat.e, du ou de la Président.e de la coordination pédagogique correspondante ou un équivalent. La Commission, dans la mesure du possible, compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

Le dossier de chaque candidat.e à une promotion, la grille d'évaluation et le rapport de la Commission académique ad hoc (recherche et enseignement) sont soumis à la Commission facultaire de classement dont il ou elle relève à titre principal. La Commission facultaire de classement établit un classement général des candidatures en maximum 3 catégories d'ex aequo ; elle établit ensuite un rapport de synthèse qui présente et motive ce classement. Après approbation par la Commission Spéciale via un vote à la majorité simple, les dossiers et le classement sont transmis au SPES avec toutes les pièces des dossiers. Le SPES, après analyse des conditions de recevabilité des demandes de promotion, soumet les rapports et le classement au Recteur.

TITRE IX. L'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ET DES ENSEIGNANT(E)S

La Faculté organise chaque année la collecte des évaluations pour les corps scientifique et académique, selon les modalités définies par la Commission d'évaluation pédagogique.